

BVGer E-3951/2011 vom 5. Dezember 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3951_2011

FR: TAF E-3951/2011 du 5 décembre 2011

IT: TAF E-3951/2011 del 5 dicembre 2011

Regeste

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF et à l'art. 105 LAsi.

E. 1.2

Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.3

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Interjeté dans le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) et la forme (cf. art. 52 PA) prescrits par la loi, son recours est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 34 al. 2 let. d LAsi, en règle générale, l'ODM n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi.

E. 2.2

La décision attaquée est une décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile et de renvoi (transfert) en Lituanie, en tant qu'Etat responsable selon le règlement Dublin II. Partant, l'objet du litige ne peut porter que sur le bien-fondé de cette décision de non-entrée en matière (cf. Arrêts du Tribunal administratif fédéral [ATAF] 2009/54 consid. 1.3.3 p. 777, ATAF 2007/8 consid. 5 p. 76 ss ; voir aussi ATAF E-7221/2009 du 10 mai 2011 consid. 5).

E. 2.3

En application de l'art. 1 ch. 1 de l'accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD, RS 0.142.392.68), l'ODM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement Dublin II. S'il

ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, l'ODM rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant d'asile (cf. art. 1 et art. 29a al. 1 et al. 2 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 [OA 1, RS 142.311]).

E. 2.4

En vertu de l'art. 3 par. 1 2ème phr. du règlement Dublin II, la demande d'asile est examinée par un seul Etat membre, qui est celui que les critères énoncés au chap. III désignent comme responsable. Toutefois, en vertu de l'art. 3 par. 2 1ère phr. du règlement Dublin II ("clause de souveraineté"), par dérogation au paragraphe 1, chaque Etat membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement. Ainsi, un Etat a la faculté de renoncer à un transfert vers l'Etat responsable, notamment lorsque ce transfert serait contraire aux obligations du droit international public auquel il est lié, ou à son droit interne. En d'autres termes, comme la jurisprudence l'a retenu (cf. ATAF 2010/45 p. 630 ss ; voir aussi ATAF D 2076/2010 du 16 août 2011 consid. 2.5), il y a lieu de renoncer au transfert au cas où celui-ci ne serait pas conforme aux engagements de la Suisse relevant du droit international, ou encore pour des raisons humanitaires, en application de l'art. 29a al. 3 OA 1.

E. 3.1

La recourante a déposé une demande d'asile en Suisse, le 7 avril 2010 (soit plus de cinq mois après le dépôt de la demande de son époux). Le 3 mai 2011, soit plus d'une année après l'introduction de sa demande d'asile en Suisse et alors que son époux était sous le coup d'une décision de non-entrée en matière et de transfert en Lituanie définitive et exécutoire, l'ODM a adressé à la Lituanie une requête aux fins de sa prise en charge fondée sur l'art. 8 du règlement Dublin II ou, à défaut, sur l'art. 15 par. 1 du règlement Dublin II. Nonobstant l'acceptation, le 23 juin 2011, par la Lituanie de cette requête sur la base de l'art. 8 du règlement Dublin II, il n'est pas du tout certain que la Lituanie soit effectivement l'Etat membre désigné comme responsable pour l'examen de la demande d'asile de la recourante par les critères énoncés au chap. III du règlement Dublin II, en raison notamment de la formulation par l'ODM de la requête manifestement au-delà de l'échéance prévue à l'art. 17 par. 1 1ère phr. du règlement Dublin II, de la demande de la Lituanie, dans son acceptation à bien plaisir, de procéder au transfert au plus tard le 29 septembre 2011, du silence de la Lituanie à la demande du 13 juillet 2011 de l'ODM de "reconsidérer" cette échéance et des conditions d'application des art. 8, voire 14 let. b du règlement Dublin II. Ces points, de même que la question connexe du caractère "self-executing" des dispositions réglementaires concernées (cf. ATAF 2010/27 consid. 4 à 6), n'ont toutefois pas lieu d'être examinés de manière approfondie dans le présent cas, vu les considérants qui suivent. Compte tenu de l'issue au fond du litige, il n'y a pas non plus lieu de se prononcer sur les griefs formels de la recourante.

E. 4.1

La recourante a fait valoir qu'à titre dérogatoire la Suisse devait examiner la demande d'asile qu'elle lui a présentée, le 7 avril 2011, en application de la clause de souveraineté prévue à l'art. 3 par. 2 1ère phr. du règlement Dublin II, pour des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1, en lien avec son état de santé.

E. 4.2

Les Etats membres de l'espace Dublin sont présumés disposer de conditions d'accessibilité à des soins de médecine générale ou urgents nécessaires à la garantie de la dignité humaine, au moins pour le temps que durera la procédure d'asile. Dans ces conditions, la nécessité, avérée dans un cas particulier, de tels soins ne constitue pas en soi un motif suffisant pour appliquer l'art. 29a al. 3 OA1 et ainsi faire usage de la clause de souveraineté de l'art. 3 par. 2 1ère phr. du règlement Dublin II. Il convient au contraire de s'en tenir à une pratique restrictive (cf. ATAF 2010/45 consid. 8.2.2 p. 643 ; cf. aussi ATAF E-7221/2009 du 10 mai 2011 consid. 8.1 et 8.2 et arrêt E-3301/2010 du 25 octobre 2010 consid. 3.1.6). Pour retenir l'existence de raisons humanitaires, il faut ainsi procéder à une appréciation d'ensemble des éléments du cas d'espèce, où peuvent, en particulier, entrer en ligne de compte des expériences traumatisantes vécues dans le pays d'origine ou postérieurement, en particulier dans l'Etat membre de l'espace Dublin où le requérant serait amené à retourner, ainsi que le besoin d'un traitement médical, sa nature, en particulier sa spécificité, sa complexité et sa durée prévisible, la durée et les premiers résultats du traitement prodigué en Suisse, de même que les effets d'une éventuelle interruption de celui-ci, et enfin les possibilités réelles d'accès dans l'Etat de destination à un traitement spécifique comparable ou du moins adéquat (cf. ATAF E-7221/2009 du 10 mai 2011 consid. 7.3, 7.4 et 8 ; voir également arrêt du Tribunal E-3508/2011 du 20 juillet 2011 consid. 6.2 et 6.3).

E. 4.3

Dans un rapport datant de 2007, le réseau académique d'études juridiques sur l'immigration et l'asile a fait part de ses graves inquiétudes s'agissant des conditions d'accueil en Lituanie pour les requérants d'asile ayant des besoins particuliers. Il a mis en évidence que le Centre d'enregistrement des étrangers de Pabrade était le seul établissement lituanien hébergeant tous les demandeurs d'asile (à l'exception des mineurs non accompagnés) pendant le traitement de leur demande sous un régime ouvert, ainsi que les migrants irréguliers (dont les requérants d'asile déboutés) sous un régime de détention. Il a mentionné que même si les requérants d'asile ayant des besoins particuliers avaient droit à une aide psychologique pendant leur séjour audit centre, celui-ci n'avait en réalité pas le caractère d'une institution sociale et n'employait ni assistant social ni psychologue (cf. Jakuleviciene Lyra, Nation report done by the Odysseus network for the european commission on the implementation of the directive on reception conditions for asylum seekers in: Lithuania, 2007, en ligne sur : http://ec.europa.eu/home-affairs/doc_centre/asylum/asylum_studies_en.htm [Europa > European Commission > Home Affairs > Documentation centre > Asylum > Studies] > Lithuania, consulté le 27 octobre 2011). Dans un rapport de mars 2011, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après : HCR) a constaté l'amélioration des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans le Centre d'enregistrement des étrangers en raison de la création, en janvier 2008, de deux nouveaux postes permanents constitués par un travailleur social et un psychologue garantissant un niveau minimum d'assistance sociale et une aide psychologique aux personnes hébergées dans ledit centre. Il a salué l'introduction en 2010 d'une procédure pour identifier les demandeurs d'asile ayant des besoins particuliers à l'arrivée audit centre, afin que ces besoins soient dûment pris en considération lors de leur séjour et pendant toute la procédure d'asile. Il s'est toutefois déclaré préoccupé s'agissant des conditions d'accueil des demandeurs d'asile traumatisés qui avaient subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, dès lors qu'en particulier pour ces personnes ledit centre était sous-équipé en services sociaux, psychologiques et de réadaptation. Il a laissé entendre que le placement des personnes traumatisées dans un environnement social pauvre, entourées de

gardes-frontières en uniforme et à proximité immédiate des migrants irréguliers placés en détention, pouvait conduire à une retraumatisation. Il a enfin fait part de sa préoccupation liée à l'absence de mesures de prévention des agressions et du harcèlement des femmes seules dans ledit centre (cf. HCR, Submission by the United Nations High Commissioner for Refugees for the Office of the High Commissioner for Human Rights' Compilation Report - Universal Periodic Review: Lithuania, March 2011 ; voir également Assemblée générale des Nations Unies, Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme Lituanie, 25 juillet 2011, A/HRC/WG.6/12/LTU/2, par. 74).

E. 4.4

En l'espèce, la recourante a déclaré lors de l'audition sur ces motifs d'asile avoir subi plusieurs viols ainsi que d'autres formes graves de violence physique et psychologique lors de sa détention du (...) au (...) 2009 en Syrie. Elle souffre d'un état de stress post-traumatique (CIM-10 F43.1), d'une modification durable de la personnalité (type anxieuse [F60.6]) après une expérience de catastrophe (F62.0) et d'une anorexie mentale actuellement en rémission (F50.0). De plus, ses troubles dépressifs se sont aggravés en raison d'une dépression du post-partum. Elle est particulièrement vulnérable, dès lors que la grossesse puis l'allaitement ne permettent pas un traitement médicamenteux, seuls des anxiolytiques étant prescrits en réserve. Ainsi, le maintien du traitement psychothérapeutique instauré depuis plus d'une année en Suisse revêt une importance particulière pour elle, eu égard également à la relation de confiance qu'elle a pu établir avec son psychiatre. Cela est d'autant plus vrai que, pour les personnes traumatisées ayant subi des formes graves de violence - ce qui paraît être son cas sur la base d'une appréciation préjudicielle de ses déclarations mises en relation avec le certificat du 13 octobre 2011 de son psychiatre (appréciation qui ne lie pas l'ODM qui sera chargé de l'examen au fond de sa demande d'asile) - le centre d'enregistrement des étrangers (où elle serait amenée à loger en cas de transfert) est sous-équipé en services sociaux, psychologiques et de réadaptation. De plus, un transfert en Lituanie l'obligerait à s'exprimer à nouveau sur ses motifs d'asile et donc à relater dans le détail les événements qui l'auraient traumatisée, source potentielle de retraumatisation. Il y a lieu de mettre en évidence qu'au lieu d'introduire une procédure de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile et d'essayer ainsi de coordonner cette procédure (cf. art. 14 let. b du règlement Dublin II ; voir par exemple l'arrêt D 5886/2010 du Tribunal du 26 octobre 2010) avec celle de son époux (dont le recours était alors en suspens auprès du Tribunal), dans le délai prévu à l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin II pour formuler une requête aux fins de prise en charge, l'ODM l'a entendue, le 28 mai 2010, sur ses motifs d'asile. Ce n'est que près d'une année après cette audition, le 3 mai 2011, en réaction à la requête du 14 avril 2011 de l'époux de la recourante, que l'ODM a adressé à la Lituanie une requête aux fins de prise en charge de celle-ci. La conduite de la procédure par l'ODM dans cette affaire jusqu'au 3 mai 2011 a donc permis à la recourante de penser de bonne foi que cet office examinait sa demande d'asile au fond et avait renoncé à tout transfert Dublin.

E. 4.5

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments très particuliers, le Tribunal estime qu'indépendamment de la question de savoir si la Lituanie est ou non l'Etat membre désigné comme responsable par les critères énoncés au chap. III du règlement Dublin II, il y a lieu d'admettre la compétence de la Suisse pour examiner la demande d'asile de la recourante

pour des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1 en relation avec l'art. 3 par. 2 1ère phr. du règlement Dublin II.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le Tribunal constate que la Suisse, et non la Lituanie, est l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de la recourante. Les conditions d'application de l'art. 34 al. 2 let. d LAsi ne sont donc pas remplies. Le recours doit donc être admis, la décision attaquée annulée pour violation du droit fédéral (cf. art. 106 al. 1 let. a LAsi) et le dossier de la cause retourné à l'ODM pour qu'il examine la demande d'asile présentée par la recourante.

E. 6

La recourante ayant eu gain de cause, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 à 3 PA).

E. 7

Conformément à l'art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), la partie qui obtient gain de cause a droit aux dépens pour les frais nécessaires causés par le litige. En l'occurrence, les dépens sont fixés sur la base du décompte de prestations du 3 novembre 2011, à Fr. 2 592,30 auxquels s'ajoute un montant de Fr. 207,40 de TVA, soit un montant total de Fr. 2 799,70.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.